



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-BAB 2015-001

signé par

Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 18 Mai 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'agro-biodiversité**

Arrêté concernant le contrôle du plan de chasse au grand gibier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE ET LOIR
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES, DE L'EAU
ET DE LA BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ

CONCERNANT LE CONTRÔLE DU PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 425-6 et R. 425-2 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de M. le Président de la Fédération des Chasseurs relative à la présentation des mâchoires inférieures des biches de l'espèce « cerf » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que le contrôle de la réalisation du plan de chasse « cerf » constitue un outil de gestion et de suivi des populations ;

VU la consultation du public organisée du 21 avril au 12 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Tout détenteur d'un plan de chasse « cerf » doit présenter, aux agents de la fédération des chasseurs ou leurs représentants, les mâchoires inférieures des biches prélevées selon les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2.- Les mâchoires inférieures des biches prélevées, pendant l'année cynégétique pour laquelle les attributions ont été faites, doivent être remises aux agents de la fédération des chasseurs ou leurs représentants **dans un délai de 30 jours après le tir**, au lieu de rendez-vous fixé par la Fédération des Chasseurs au sein des massifs cynégétiques « cerf » entre le 1^{er} octobre et le 10 mars, au plus tard. Les mâchoires inférieures doivent être complètes, sans peau et avec le talon du bracelet utilisé fixé à la mâchoire.

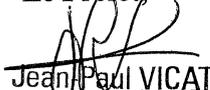
ARTICLE 3 – A la demande de l'ONCFS, les territoires devront lui transmettre leurs dates de chasse, en vue d'un éventuel contrôle du tableau de chasse. Le cas échéant, l'ONCFS devra être également informé des animaux retrouvés les jours suivants la (les) chasse(s) ayant fait l'objet d'un contrôle.

ARTICLE 4.- Les trophées des animaux tirés, pour l'espèce cerf, doivent être présentés à la Fédération des Chasseurs, dans les conditions qu'elle fixera.

ARTICLE 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

18 Mai 2015


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.